ACADÉMIE
DE POITIERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Ressources Humaines

Division des Personnels Enseignants
Bureaux DPE1, DPE2 et DPE4
Affaire suivie par :
Fabien Gablin, chargé de mission auprès de la cheffe de division
Mél : fabien.gablin@ac-poitiers.fr
Manuella Toyetin, gestionnaire
Mél : manuella.toyetin@ac-poitiers.fr
Florence Odermatt, cheffe du bureau DPE1
Mél : dpe1@ac-poitiers.fr
Anne Sénéchault, cheffe du bureau DPE2
Mél : dpe2@ac-poitiers.fr
Emmanuelle Bouyat, cheffe du bureau DPE4 et adjointe du chef de division
Mél : dpe4@ac-poitiers.fr
22 rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex

Poitiers, le 2 novembre 2026

Le recteur

à

Madame la Présidente de l'université de Poitiers,
Monsieur le Président de l'université de La Rochelle,
Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA
Madame et messieurs, les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Education Nationale
Mesdames et messieurs les Inspecteurs d'académie – Inspecteurs pédagogiques régionaux, Inspecteurs de l'Education Nationale, enseignement général – enseignement technique – information et orientation
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement et responsables de services
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
Madame la directrice générale du CNED
Monsieur le directeur général de Réseau CANOPÉ

Objet : Demandes de congé de formation professionnelle (CFP) des personnels enseignants du second degré public, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, titulaires ou non titulaires – année scolaire 2027-2028

Références :
-article L422-1 du Code général de la fonction publique ;
-articles R422-108 à R422-142 du Code général de la fonction publique ;

Pièces jointes : -Annexe 1 – Formulaire de demande de CFP destiné aux enseignants non titulaires
-Annexe 2 – situation administrative des personnels placés en congé de formation professionnelle

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de recueil et de traitement des candidatures déposées dans le cadre de la campagne relative aux demandes de congé de formation professionnelle (CFP) formulées pour l'année scolaire 2027-2028.

Je vous remercie de bien vouloir attirer l'attention des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Education Nationale titulaires et non titulaires, sur les textes cités en référence, qui organisent les conditions d'octroi du congé de formation professionnelle, pour une formation à caractère personnel.

1) Finalités du congé de formation professionnelle et dispositions générales

Le congé de formation professionnelle est un congé pendant lequel le personnel cesse son activité professionnelle pour suivre une formation en vue d'étendre ou de parfaire sa formation personnelle ou professionnelle.
Il contribue à accompagner le projet individuel qui doit favoriser le développement professionnel du personnel.

A titre d'exemple, les demandes de congé de formation peuvent être déposées pour les objets de formation suivants :

- préparation aux concours d'enseignement (dont agrégation),
- préparation aux concours administratifs,
- préparation aux formations diplômantes (Licence - Master - Doctorat - autres),
- préparation aux formations qualifiantes.

Les candidats doivent rechercher eux-mêmes l'organisme de formation.

Les frais d'inscription et toutes autres dépenses ou démarches liées à la formation incombent exclusivement à l'enseignant.



Lors d'un congé de formation professionnelle, le fonctionnaire peut percevoir une indemnité mensuelle forfaitaire limitée à un an sur l'ensemble de la carrière. Les deux années de congé suivantes ne sont pas rémunérées. L'indemnité mensuelle est égale à **85% du traitement brut** et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que détenait l'agent au moment de sa mise en congé. Cependant, cette indemnité est **plafonnée et ne peut être supérieure à 2 778,62 euros brut par mois** (montant du plafond au 1er octobre 2026) – Voir l'annexe II.

La campagne d'attribution des congés de formation professionnelle est distincte du dispositif du compte personnel de formation (CPF).

Dans ce cadre, les personnels sont invités à consulter la rubrique concernant le CPF sur le site intranet de l'académie (Accueil > Le compte personnel de formation (CPF) des agents publics ou utiliser le moteur de recherche du site) s'ils souhaitent participer à la prochaine campagne de mobilisation du CPF ou de contacter cpf@ac-poitiers.fr.

2) Conditions d'éligibilité au congé de formation professionnelle

Les personnels titulaires et contractuels, en position d'activité, peuvent faire acte de candidature. À l'inverse, les personnels qui auraient la qualité d'élève fonctionnaire ou de stagiaire au 1er septembre 2026 ne pourront pas bénéficier du congé de formation professionnelle et verront leur candidature annulée.

Les personnels titulaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être en position d'activité,
- avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein[1] de services effectifs dans l'administration,
- ne pas avoir bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ainsi qu'à d'autres procédures de sélection dans les douze mois qui précèdent l'octroi du congé de formation professionnelle (cf. article R422-111 CGFP).

Pour bénéficier du congé de formation professionnelle, les personnels non titulaires doivent justifier :

- de l'équivalent de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein dans un emploi permanent au titre des contrats de droit public dont douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation (cf. article R422-109 CGFP).

Les personnels non titulaires pourront bénéficier de l'attribution d'un congé de formation professionnelle dans l'hypothèse où leur contrat serait renouvelé au titre de l'année scolaire 2027-2028.
Pour la détermination des droits à la formation, les services à temps partiels sont pris en compte au prorata de leur durée.

3) Procédure d'attribution des congés de formation professionnelle

Les demandes de CFP seront étudiées par corps puis classées selon les éléments suivants :

- nombre d'admissibilités à l'agrégation ou aux concours administratifs ou état d'avancement des travaux pour le doctorat et les formations qualifiantes ou diplômantes,
- prise en compte des demandes valides non satisfaites (antériorité de la demande),
- ancienneté générale des services de la fonction publique au 1er septembre 2026.

Il sera tenu compte du critère de parité Femmes/Hommes pour chaque corps dans le classement des attributions.

[1] Article L612-4 du code général de la fonction publique : « Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation. »

En cas de désistement d'un candidat et en l'absence de motif légitime, la demande ne sera pas retenue dans le calcul de l'antériorité.

3-1 Modalités diverses

Les congés sont attribués :

- sur la base de **huit mois continus maximum** pour les demandes relatives à la préparation d'un concours (agrégation, CAPES, personnels de direction, concours administratifs ...) formulées du **1er septembre 2027 au 30 avril 2028** ou **du 1er du mois au 30 du huitième mois** dans Colibris ;
- en cas d'admissibilité aux concours précités et des dates des oraux pour lesquels il serait convoqué, le candidat peut demander, une prolongation de son congé de formation professionnelle pour préparer les épreuves orales d'admission, sous réserve de la transmission d'un justificatif d'admissibilité, du reliquat de son droit au CFP, de la disponibilité du contingent académique et de la possibilité de pouvoir prolonger son remplacement. Pour cela, le candidat admissible devra envoyer sa demande de prolongation à l'adresse dpegestionco@ac-poitiers.fr en joignant une preuve de son admissibilité (copie d'écran du serveur de résultats par exemple) ;
- sur la base de la durée réelle pour les autres formations, notamment universitaires.

Toute demande de congé de formation professionnelle satisfaite, quelle que soit sa durée, ramène à zéro le nombre de demandes afin de limiter les délais d'attente des autres enseignants sollicitant un CFP.

L'octroi d'un congé de formation professionnelle entraîne l'annulation de toute demande de mutation intra-académique.

L'octroi d'une mutation inter-académique annule l'obtention d'un congé de formation professionnelle. L'enseignant ayant obtenu un CFP et une telle mutation est invité à signaler sa situation sur la boîte dpegestionco@ac-poitiers.fr dès les résultats du mouvement inter-académique connus.

Les personnels optant pour une formation dispensée par le CNED ou toute autre formation à distance doivent impérativement choisir l'option leur permettant d'obtenir les attestations d'assiduité mensuelles règlementaires.

Les personnels placés en congé de formation professionnelle doivent consacrer l'intégralité de leur congé à la formation. Néanmoins, ils peuvent exercer une activité accessoire qui sera soumise à l'arbitrage académique.

3-2 Calendrier et modalités de candidatures

Les candidats sont invités à formuler leur demande de congé de formation professionnelle dans **l'application Colibris** disponible sur le site intranet de l'académie à l'adresse suivante :

https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/rh/conges_de_formation_professionnelle/

en déposant un curriculum vitae, les courriers ou tout autre justificatif de refus antérieur d'octroi d'un congé de formation professionnelle, les justificatifs d'admissibilités éventuelles et une lettre de motivation aux formats « word » ou « pdf » exclusivement expliquant leur projet du **lundi 16 novembre 2026 au lundi 14 décembre 2026.**

⚠ J'attire votre attention sur le fait que **tout dossier incomplet saisi dans Colibris ne sera pas instruit**.

L'agent doit par ailleurs veiller à déposer toutes les pièces justificatives valides dans Colibris, en particulier, l'intégralité des courriers de refus d'octroi d'un congé de formation professionnelle et les justificatifs valides d'admissibilité (exclusivement les relevés de notes d'admissibilité obtenus), faute de quoi, son rang dans le classement des demandes sera altéré, sans possibilité pour les services de gestion concernés de rétablir sa situation dans le classement des demandes.

Enfin, **les agents sont tenus d'informer leur supérieur hiérarchique direct de leur demande.**

La demande sera ensuite visée via Colibris par le corps d'inspection.

Les candidats devront également prendre connaissance de l'annexe 2 de la présente circulaire qui précise la situation administrative et financière des personnels bénéficiant d'un CFP.

Personnels enseignants non titulaires :

Les candidats sont invités à compléter le formulaire de demande de CFP (annexe 1) et à le transmettre via le secrétariat de leur établissement au bureau DPE4 **pour le jeudi 10 décembre 2026 au plus tard**.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir veiller à la diffusion de cette circulaire à tous les personnels concernés qui ne pourraient pas en prendre connaissance au sein de l'établissement.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le recteur de l'académie de Poitiers

Nicolas CASTOLDI

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

JEAN-JACQUES VIAL